CDJM CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 26-070

Adopté en réunion plénière du 29 septembre 2026

Description de la saisine

Le 20 avril 2026, M. Jaoued Radi a saisi le CDJM à propos d'un article publié par *L'Yonne républicaine* le 16 avril 2026, titré « Une mineure victime d'une rixe dans la zone commerciale des Clairions à Auxerre ».

Le requérant reproche à cet article une « *présentation manifestement tronquée des faits* ». Selon lui, « *les faits sont totalement différents de ceux présentés dans l'article, la pseudo-victime est également auteure ; de manière fallacieuse, il est indiqué que la personne de 49 ans aurait agressé la pseudo-victime… Ces éléments sont faux et il est incompréhensible que la présentation des faits soit aussi éloignée de la vérité.* »

Il dit avoir lui-même « *opéré des vérifications dans ce dossier auprès du commissariat* » et a écrit au média au lendemain de la publication pour lui signaler de façon détaillée ce qu'il considère comme des erreurs, mais l'échange a tourné court.

Recevabilité

Le requérant étant avocat, comme il ressortait du courrier envoyé au média qu'il avait joint à sa saisine, le CDJM lui a demandé s'il déposait cette saisine au nom d'une client ou d'un client – ce qui est contraire à l'article 2.6 de son règlement intérieur (« *le/la requérant·e ne peut se faire représenter par un·e avocat·e* »). Le requérant a indiqué au CDJM saisir le Conseil « *en son nom propre* », et s'est présenté comme un proche de personnes dont il est question dans l'article.

La saisine a été jugée recevable.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *ne rapportera que des faits dont* [il] *connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.* [Il] *sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).

À propos de la rectification des erreurs :

- Il « *fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révèlerait inexacte* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).

- Il « *rectifie toute information publiée qui se révèle inexacte* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir nº 6).

- Il « *s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 6).

Lire aussi la recommandation du CDJM « Rectification des erreurs : les bonnes pratiques ».

Réponse du média mis en cause

Le 28 avril 2026, le CDJM a adressé à M. Franck Morales, rédacteur en chef de *L'Yonne républicaine*, avec copie à M. Arthur Fafin, journaliste auteur de l'article, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 29 avril 2026, M^me^ Myriam Lebret, cheffe du service Région à *L'Yonne républicaine*, a répondu. Dans son courrier, elle rappelle les circonstances de la publication de cet article : « *Cette information a donné lieu à un court article sur lyonne.fr et à une brève de quelques lignes dans le journal papier, les deux étant anonymisés. Cette anonymisation repose à la fois sur la protection des mineurs et sur le degré de gravité du fait divers. Chaque jour, les journalistes rédigent plusieurs brèves de ce type, ainsi que plusieurs articles que nous choisissons de développer davantage, ce qui n'était pas le cas ici.* »

Concernant les inexactitudes pointées par le requérant, elle reconnaît « *une erreur dans le chapeau de l'article quant au nombre* [de personnes entendues par la police], *elle a été corrigée* ». Pour le reste, elle explique que « *l'information contenue dans l'article en question provient des forces de l'ordre, que nous appelons quotidiennement* », et que le parquet, contacté, « *n'a pas souhaité s'étendre davantage sur les détails de l'altercation* ». Elle conclut en indiquant que « *les journalistes de la rédaction n'ont pas pour but de nuire aux personnes citées dans leurs articles et s'appuient, dans leur travail au quotidien, sur la charte faits divers - justice du groupe Centre France* ».

Analyse du CDJM

✦ L'article visé par la saisine est un court compte rendu de sept lignes d'une rixe dans un centre commercial suivie du placement en garde à vue de plusieurs personnes. Son titre est « Une mineure victime d'une rixe dans la zone commerciale des Clairions à Auxerre » :

« *Trois personnes ont agressé une adolescente dans la galerie marchande des Clairions, à Auxerre, le mercredi 15 avril 2026. Deux d'entre elles ont été placées en garde à vue.*

Une adolescente de 16 ans a été prise à partie par trois autres femmes, mercredi 15 avril vers 17 heures. Les faits se sont déroulés dans la galerie marchande des Clairions, à Auxerre. La victime aurait été frappée par une femme de 49 ans et une autre de 18 ans. Elles ont été arrêtées et placées en garde à vue. Une jeune fille de 14 ans, également impliquée dans la rixe, a elle aussi été emmenée au commissariat. D'après les premiers éléments de l'enquête, cette dernière n'aurait pas frappé l'adolescente. Les violences seraient parties d'un regard entre les protagonistes.»

Le CDJM note, tout comme le requérant, que l'article est entièrement anonymisé, ce qui est la marque de bonnes pratiques quand il s'agit de faits divers concernant des personnes mineures. Il remarque par ailleurs que le récit de la rixe, mêlant indicatif et conditionnel, est confus et ne décrit pas avec certitude ce qui s'est passé.

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

✦ M. Jaoued Radi relève plusieurs passages qu'il juge erronés dans le court article. La version initiale de l'article dit que deux personnes ont été placées en garde à vue : selon le requérant, ce sont « *trois personnes* [qui] *ont été placées en garde à vue* ». Il affirme que « *les faits sont totalement différents de ceux présentés dans l'article* », qu'« *il est indiqué que la personne de 49 ans aurait agressé la pseudo-victime* » alors que, selon lui, « *la pseudo-victime est également auteure* » des faits rapportés, et que la personne « *de 49 ans n'a fait que tenter de séparer les protagonistes* ».

Selon le requérant, « *une simple vérification des faits, par exemple en sollicitant les images de vidéosurveillance ou les services de police, aurait permis de vérifier à quel point les faits présentés — sans utilisation du conditionnel — sont erronés* ».

Il détaille plus précisément ces inexactitudes dans le courrier qu'il a envoyé au média au lendemain de la publication, et qu'il a joint à sa saisine :

« *Les inexactitudes sont les suivantes : — d'abord, il n'y a pas deux mais trois personnes qui ont été placées en garde à vue ; — ensuite, une autre adolescente de 14 ans qui était simplement présente et a subi des coups de la part de la prétendue* "victime", *n'a jamais été* "impliquée" *en tant qu'auteur dans la rixe ; - il s'avère, après enquête, que c'est la jeune fille de 16 ou 17 ans qui a agressé verbalement puis physiquement les deux filles de 18 ans qui lui ont malheureusement rendu également des coups en réponse et que celle de 49 ans n'a fait que tenter de séparer les protagonistes, il n'est donc aucunement question d'une* "victime" *qui aurait* "été frappée par une femme de 49 ans et une autre de 18 ans" *(cf. article).* »

Le requérant concède que « *le seul élément positif est l'anonymisation, néanmoins* [...] *l'anonymat n'exonère pas de respecter l'obligation d'exactitude et de véracité* ».

✦ Dans sa réponse, le média précise que « *l'information contenue dans l'article en question provient des forces de l'ordre, que nous appelons quotidiennement. Les services de police ont donc bien été* "sollicités". *Le journal n'a pas, par ailleurs, la possibilité de solliciter les images de vidéosurveillance de la galerie commerçante, la consultation des images de vidéoprotection étant très encadrée par la Cnil* [Commission nationale de l'informatique et des libertés, ndlr]. » Il ajoute que « *la rédaction a également contacté le parquet d'Auxerre, qui n'a pas souhaité s'étendre davantage sur les détails de l'altercation* ».

Le média considère que « *l'article fait bien état de trois personnes entendues par la police : deux femmes majeures,* "arrêtées et placées en garde à vue" *ainsi qu'une jeune fille de 14 ans qui a* "aussi été emmenée au commissariat". *Il existait néanmoins une erreur dans le chapeau de l'article quant au nombre, elle a été corrigée* ».

L'inexactitude sur le nombre de personnes placées en garde à vue semble avérée et reconnue par les deux parties. Les autres inexactitudes signalées par le requérant – déroulé des événements, rôle des personnes participantes – ne sont pas reconnues (ni même mentionnées) par le média.

✦ Le média indique dans sa réponse que « *chaque jour, les journalistes rédigent plusieurs brèves de ce type, ainsi que plusieurs articles que nous choisissons de développer davantage, ce qui n'était pas le cas ici* ».

Le CDJM rappelle que « *la notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne* [doit pas prévaloir] *sur la vérification des faits* », comme l'indique dans son article 5 la

Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des journalistes, adoptée en 2019 à Tunis.

Faute de pouvoir établir la véracité d'une version ou de l'autre, le CDJM remarque qu'une erreur soulevée par le requérant a été reconnue par le média avant d'être corrigée.

Le grief d'inexactitude est partiellement fondé pour absence de vérification.

Sur le grief de non-rectification d'une erreur

✦ Le requérant a écrit au média le 17 avril 2026 pour signaler ce qu'il considérait comme des erreurs (son courrier au média est joint à sa saisine). Cependant, indique-t-il, « *suite au signalement par mail, je n'ai pas observé de modification de la teneur de l'article, alors qu'une nouvelle fois une simple vérification rapide aurait permis de rétablir la vérité* ».

✦ Dans sa réponse au CDJM, le média reconnaît « *qu'il existait néanmoins une erreur dans le chapeau de l'article quant au nombre, elle a été corrigée* ».

✦ Le CDJM constate que la seconde phrase de l'introduction originelle, qui indiquait : « *Trois personnes ont agressé une adolescente dans la galerie marchande des Clairions, à Auxerre, le mercredi 15 avril 2026. Deux d'entre elles ont été placées en garde à vue* », a bien été modifiée : « *Elles ont été placées en garde à vue.* »

Cette rectification n'est cependant pas signalée au lecteur, et les données de publication de l'article n'ont pas été modifiées : « *Publié le 16 avril 2026 à 10 h 56* ».

Conclusion

Le CDJM, réuni le 29 septembre 2026 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique de respect de l'exactitude et de la véracité a été partiellement enfreinte par *L'Yonne républicaine*, et que l'obligation déontologique de rectification d'une erreur a été respectée.

La saisine est déclarée partiellement fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.